

# VD\_FINDINFO ACH 104/15 - 78/2016 vom 20. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ACH\\_104\\_15\\_-\\_78\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ACH_104_15_-_78_2016)

FR: VD\_FINDINFO ACH 104/15 - 78/2016 du 20 mai 2016

IT: VD\_FINDINFO ACH 104/15 - 78/2016 del 20 maggio 2016

## Regeste

PERTE DE TRAVAIL À PRENDRE EN CONSIDÉRATION | 11 LACI, 11a LACI, 8 al. 1 let. b LACI

## Erwägungen

### E. 31

janvier 2015, autrement dit dans le respect d'un délai de résiliation de trois mois ; dans cette hypothèse, le fait que les modalités de la résiliation n'aient été fixées que dans un second temps ne peut donc pas être considéré comme déterminant. Soit on retient que la résiliation en cause résulte non pas d'une décision unilatérale de l'employeur mais d'une convention bilatérale entérinant un accord de volonté entre employeur et employé, auquel cas dite convention doit être interprétée – à la lumière des règles applicables en matière contractuelle, sous l'aune du droit public comme du droit privé (cf. TAF A-6884/2009 précité consid. 6.3) – d'après la réelle et commune intention des parties (cf. art. 18 al. 1 CO) ou, si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, au regard des déclarations faites et des comportements adoptés selon la théorie de la confiance (cf. ATF 131 III 606 consid. 4.1, 129 III 118 consid. 2.5, 128 III 265 consid. 3a et 127 III 444 consid. 1b ; cf. TF 4C.107/2004 du 15 juin 2004 consid. 2 ; cf. TAF A-6884/2009 précité loc. cit.). Or, force est de constater que les différents écrits échangés au cours des pourparlers entre le recourant (par son conseil) et la Ville de D. \_\_\_\_\_ – en particulier depuis septembre 2014 – de même que le texte de la convention, tels qu'évoqués plus haut, montrent une volonté concordante des parties de mettre un terme à leur collaboration pour le 31 janvier 2015, avec délai de résiliation de trois mois depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2014. Dans un cas comme dans l'autre, on ne peut donc pas conclure à une résiliation anticipée des rapports de service. Sous cet angle, la position de l'intimée s'avère donc erronée. d) Reste à déterminer si l'indemnité transactionnelle que l'assuré s'est vu allouer par son ancien employeur est susceptible d'influer sur l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation. A teneur de la convention de sortie du 4 novembre 2014 (cf. ch. 3), il s'agissait là d'un montant de 10'000 fr. net versé « à bien plaisir » en sus des salaires de novembre 2014, décembre 2014 et janvier 2015 dus jusqu'au terme de la relation contractuelle fixé au 31 janvier 2015, et englobant forfaitairement toute autre prétention de l'assuré à l'égard de la Commune de D. \_\_\_\_\_. A l'examen du décompte de salaire de janvier 2015, on constate par ailleurs qu'une « indemnité de départ » de 10'673 fr. 50 vient s'ajouter au salaire mensuel de base de 4'756 francs. Cela étant, il faut admettre que le montant visé relève d'une indemnité dite "de départ" versée par l'employeur de manière discrétionnaire, subordonnée à la condition que le contrat prenne effectivement fin à la date déterminée (cf. Wyler/Heinzer, op. cit., p. 530 s.). Cette indemnité ne tombe dès lors pas sous le coup de l'art. 11 al. 3 LACI (cf. consid. 3b supra), mais doit en revanche être considérée comme une

prestation volontaire de l'employeur au sens de l'art. 11a LACI (cf. consid. 3c supra ; cf. Bulletin LACI IC ch. B105 précité). Or, la somme en question – que l'on se réfère à celle de 10'000 fr. indiquée dans la convention de sortie, ou à celle de 10'673 fr. 50 mentionnée sur le décompte de salaire de janvier 2015 – étant inférieure au montant maximum du gain assuré selon l'art. 22 al. 1 OLAA, elle est donc dépourvue de conséquence du point de vue de la perte de travail à prendre considération selon l'art. 11a LACI. L'art. 10h OACI n'y vient rien changer puisque, outre que l'on ne se trouve pas dans l'hypothèse d'une résiliation anticipée (cf. consid. 4b et 4c supra), l'indemnité concernée a été versée en plus du salaire dû jusqu'à la fin des rapports de travail (cf. convention de sortie du 4 novembre 2014 ch. 3) et, par voie de conséquence, non pas en compensation de la perte de revenu subie durant cette période. e) Au regard des considérations qui précèdent, il y a lieu d'admettre que le recourant a subi une perte de travail à prendre en considération (cf. art. 8 al. 1 let. b et art. 11 LACI) suite à la résiliation de ses rapports de travail avec la Commune de D. \_\_\_\_\_ avec effet au 31 janvier 2015. Partant, le délai-cadre d'indemnisation de l'assuré – lequel a revendiqué l'indemnité de chômage à partir du 1<sup>er</sup> février 2015 – doit être considéré comme ouvert à compter du lundi 2 février 2015, ledit délai ne pouvant commencer à courir qu'un jour ouvrable (cf. Bulletin LACI IC ch. B43, octobre 2012). Aussi, en tant qu'elle prononce le report de l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation au 2 mars 2015, la décision sur opposition du 20 avril 2015 est contraire au droit. f) Compte tenu de l'issue du litige, la Cour de céans renonce à examiner plus avant les autres arguments invoqués par le recourant. De même, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises par celui-ci. 5. a) En définitive, le recours, bien fondé, doit être admis et la décision sur opposition litigieuse réformée en ce sens que l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation est fixée au 2 février 2015. b) La procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice. Le recours étant admis, le recourant a droit à des dépens (cf. art. 61 let. g LPGA et art. 55 LPA-VD), qu'il convient d'arrêter à 2'000 fr., à la charge de l'intimée. Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 20 avril 2015 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est réformée en ce sens que l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation est fixée au 2 février 2015. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. Une indemnité de 2'000 fr. (deux mille francs) est mise à la charge de la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, à titre de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Michel Chavanne (pour A. \_\_\_\_\_), ■ Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.